

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

portant à la Société Scieries et Raboteries Ferdinand BRAUN
prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'installations de traitement du bois sur le
site de la Scierie de NIEDERHASLACH

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment l'article 18 du décret ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 81 quater relative aux installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;
- VU le rapport et le projet de prescriptions en date du 22 août 1990 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 1990 ;

APRES COMMUNICATION à la Société Scieries et Raboteries Ferdinand BRAUN du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations de traitement du bois sur le site de la scierie de NIEDERHASLACH ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société Scieries Raboteries Ferdinand BRAUN dont le siège social est à 67280 NIEDERHASLACH, dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour mettre les installations de traitement du bois de sa scierie de NIEDERHASLACH, en conformité avec les dispositions de l'arrêté-type n° 81 quater.

ARTICLE 2 :

La cuve de traitement d'une capacité nominale d'environ 20 m3, sera implantée dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité d'au moins 22 m3.

ARTICLE 3 :

L'alimentation en eau de la cuve de traitement sera réalisée par simple gravité à partir d'un réservoir de 1.000 litres installé au-dessus de la cuve de traitement.

L'exploitant installera un dispositif pour interdire toute possibilité de siphonage du bain de traitement. Le dispositif choisi devra être soumis au préalable à l'accord de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Le bain de traitement sera muni d'un contrôle de niveau haut qui coupera automatiquement l'alimentation en eau de la cuve.

Article 4 :

La réserve de produit de traitement concentré sera assurée par une citerne d'environ 1 000 litres, installée en surplomb de la cuve de traitement et dans la cuvette de rétention de cette dernière.

Article 5 :

Une zone d'égouttage, bétonnée et étanche, sera aménagée à proximité immédiate de la cuve de traitement, les égouttures seront récupérées dans un caniveau central, relié à un point bas étanche, à partir duquel les produits seront recyclés vers le bas de traitement.

Article 6 :

Une zone de stockage - séchage sera aménagée à côté de la zone d'égouttage, assurant un séchage complet des bois traités.

Article 7 :

L'ensemble de ces installations (cuve de traitement, zone d'égouttage, zone de stockage) sera aménagé sur une aire entièrement étanche d'une superficie d'environ 500 m² surmontée d'une toiture les plaçant à l'abri des intempéries et disposées de manière à constituer une cuvette de rétention étanche, afin d'éviter que des produits ne puissent s'écouler au-dehors.

La capacité totale de rétention de cette aire bétonnée sera telle, qu'en cas d'un incendie, elle puisse retenir au minimum 3 m³ d'eau d'extinction par tonne de produit stocké ou mis en oeuvre dans l'installation.

Article 8 :

La société Ferdinand BRAUN dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la Préfecture une étude des dangers que présentent les installations, qui tiendra compte des améliorations réalisées notamment en application du présent arrêté et qui décrira, le cas échéant, les améliorations complémentaires à entreprendre.

Article 9 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERHASLACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la Société Ferdinand BRAUN dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de NIEDERHASLACH
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une ampliation sera notifiée à la Société Ferdinand BRAUN.


POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
L'Attaché de Préfecture


Christiane MEPIEL

STRASBOURG, le 27 DEC. 1990



LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général,


Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut
être déférée qu'au Tribunal
Administratif. Le délai de
recours est de deux mois pour
le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du
jour où la présente décision a
été notifiée.